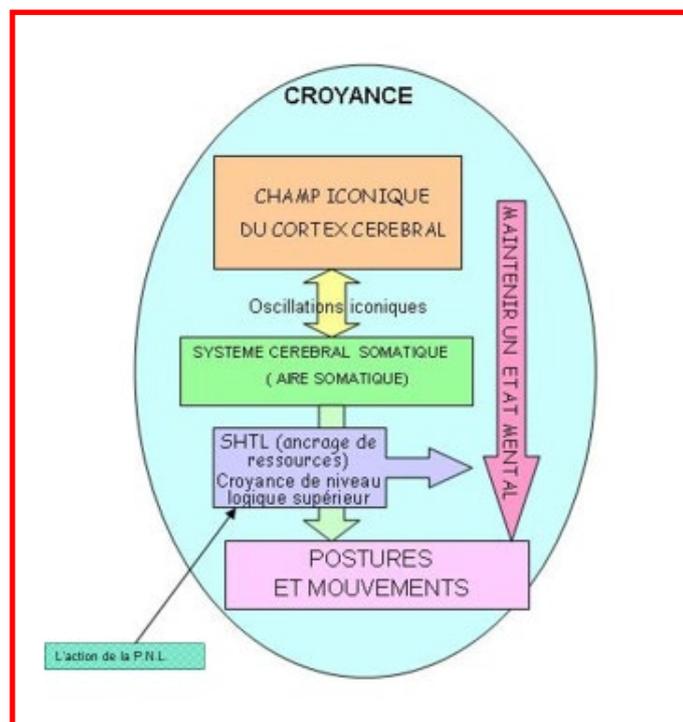


FONDS SDHEA DOSSIER D'INSCRIPTION



Jean-Louis PENIN fondateur du
COACHING THERAPEUTIQUE SDHEA
et du FONDS SDHEA
Association loi 1901
J.O du 15-08-2023 N° 1627
Organisme de formation professionnelle déclaré

BULLETIN D'INSCRIPTION au FONDS SDHEA

Je désire cotiser au FONDS SDHEA, association loi 1901, et je reconnais avoir pris connaissance des statuts. Je joins ma cotisation annuelle de 30 € ou un don en qualité de membre bienfaiteur (150 € en moyenne) à l'ordre de FONDS SDHEA et j'envoie le formulaire rempli avec mon règlement à

FONDS SDHEA 380, Boulevard du Rastel 83530 AGAY

NOM ET PRENOM* :

ADRESSE :

CODE POSTAL.....VILLE.....

e-mail* téléphone portable*

Membre ordinaire * **Membre bienfaiteur** *

cocher une case ou les deux cases selon le choix.

Votre profession actuelle :

.....

DATE* et signature* :

* Mentions obligatoires

REGLEMENT D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

du FONDS SDHEA

CHAPITRE 1 : TEXTE FONDAMENTAL :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA sont tenus de mettre exclusivement en œuvre ou en pratique dans le cadre thérapeutique, les éléments du coaching thérapeutique SDHEA pour lesquels ils ont été certifiés, ou dans le cadre du Coaching ou des soins thérapeutiques qu'ils pratiquent, tous les moyens ou techniques pour lesquels ils ont été certifiés ou formés. L'inscription au cours de la première journée d'une session de formation au coaching thérapeutique SDHEA en présentiel permet de recevoir la certification minimum nécessaire à l'inscription en qualité de membres ordinaires du FONDS SDHEA. Cette formation doit avoir lieu au cours de la première année d'inscription à qualité.

CHAPITRE 2 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES A LA MEDECINE LEGALE :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à agir pour améliorer la santé, la qualité de vie, le bien-être et la longévité de leurs clients en actions complémentaires à la médecine légale. Ils sont donc conscients d'intervenir sur des personnes en bonne santé physique ou mentale.

Dans le cas d'intervention sur des personnes qui ne sont pas en bonne santé physique ou mentale, les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à ne pas interrompre, en aucun cas, un traitement médical prescrit par un membre du corps médical ou hospitalier, ou si aucune consultation médicale n'est en cours et en cas de doute sur cette santé physique ou mentale, ils doivent conseiller à leurs clients de consulter un membre du corps médical ou hospitalier. Conformément à la loi, l'ensemble des membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à ne prescrire ni médicaments ni à faire d'ordonnance par rapport à un diagnostic relatif à la santé physique ou mentale

CHAPITRE 3 : LIBERTE ET INDEPENDANCE :

Tous les membres ordinaires du FONDS SDHEA doivent dans le cadre thérapeutique ci-dessus, respecter la personne humaine quelles que soient sa race, sa nationalité, sa couleur, sa religion ou ses croyances.

Ils s'engagent sur l'honneur à ne pas utiliser leur pouvoir ou influence thérapeutique pour permettre d'ériger des dogmes, des religions, des sociétés secrètes, ou des sectes.

Ils s'engagent sur l'honneur à ne pas abuser de leur statut de thérapeute à des fins de pouvoirs de tous ordres ou de comportements abusifs ou sexuels.

CHAPITRE 4 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à respecter dans la mesure du possible la confidentialité des demandes exprimées par leurs clients, et s'engagent dans tous les cas au secret professionnel le plus absolu. Ils peuvent faire un compte rendu technique à un médecin si une séance a été prescrite par ce dernier et exclusivement à ce dernier sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE 5 : INTEGRITE ET DEVELOPPEMENT PERSONNEL :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à ne pratiquer les techniques apprises dans les stages de formation qu'après s'être assurés qu'il y a demande effective, réelle et directe de la part de leur client.

Ils doivent faire preuve d'intégrité dans toutes leurs démarches, et s'engagent à évoluer dans leur développement personnel par la formation professionnelle propre à augmenter leur intégrité en permanence. Dans ce sens, ils devront tout mettre en œuvre pour avoir la capacité d'accompagner ou de coacher, ou de faire accompagner ou de faire coacher leurs clients jusqu'à l'obtention chez eux d'un optimum de santé, bien être, de qualité de vie ou de longévité.

CHAPITRE 6 : FORMATION PROFESSIONNELLE :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA les plus qualifiés ou disposant d'une pratique assurée s'engagent à aider dans la mesure du possible les autres membres qui nécessiteraient une telle qualification ou une telle pratique. Cette formation est considérée par le FONDS SDHEA comme une pratique thérapeutique.

CHAPITRE 7 : PRIX PRATIQUES :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à demander le juste prix de leurs consultations, à en informer le client au début de la consultation, ainsi que la durée probable de l'intervention, le cas échéant par écrit, et s'engagent à afficher les tarifs pratiqués dans leurs locaux ou sur le lieu de leur pratique.

CHAPITRE 8 : CONTROLE DE QUALITE DES MEMBRES PRATICIENS DU FONDS SDHEA :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA signent le présent code d'éthique et de déontologie pour marquer leur accord avec les 9 articles édictés par le FONDS SDHEA. Ils s'engagent à en afficher un exemplaire dans les locaux professionnels où ils pratiquent.

CHAPITRE 9 : PRESOMPTION IRREFRAGABLE D'UTILISATION DU COURS DE COACHING THERAPEUTIQUE SDHEA

Celui ou celle qui se prévaut d'avoir utilisé le cours de coaching thérapeutique SDHEA dans ses travaux sera réputé être membre ordinaire du FONDS SDHEA et en tant que tel appliquer le présent règlement intérieur.

STATUTS

FONDS SDHEA

Association loi 1901

ARTICLE 1 : CONSTITUTION :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée FONDS SDHEA

ARTICLE 2 : OBJET

FONDS SDHEA est une association régie par la loi 1901 qui a pour objet :

- **de fédérer ses membres pour leur permettre d'exercer le coaching thérapeutique SDHEA** et de mieux répondre aux attentes de soins non médicaux des personnes bien portantes, en amélioration de leur santé, de leur qualité de vie, de leur bien-être et de leur longévité.
- de faire appliquer un règlement d'éthique et de déontologie propice à organiser la pratique du coaching thérapeutique SDHEA dans de bonnes conditions.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

le domaine principal d'activité du FONDS SDHEA est le coaching thérapeutique SDHEA dans le cadre du règlement d'éthique et de déontologie permettant par son application de pratiquer ledit coaching thérapeutique SDHEA sous toutes ses formes.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de FONDS SDHEA est situé :
380, Boulevard du Rastel 83530 SAINT-RAPHAËL – Quartier
d'AGAY

Il peut être transféré sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de FONDS SDHEA est limitée à 30 ans.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

On distingue les membres fondateurs, les membres ordinaires
et les membres bienfaiteurs :

- les membres fondateurs : Les membres fondateurs sont Jean-
Louis PENIN, créateur du coaching thérapeutique SDHEA, dont
le contenu est résumé dans un livre qui s'intitule
« cours de coaching thérapeutique SDHEA » et Simone PENIN
son épouse.

- Les membres ordinaires ou praticiens :

Les membres ordinaires sont les membres praticiens qui
pratiquent le coaching thérapeutique SDHEA dans le cadre du
règlement d'éthique et de déontologie du FONDS SDHEA.

- Les membres bienfaiteurs :

Ce sont les membres qui, par les aides financières ou en nature
fournies, permettent le rayonnement et le développement du
FONDS SDHEA. Les membres fondateurs ou ordinaires peuvent
être également bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des associations, des
sociétés commerciales ou non commerciales, ou des
groupements sous toutes leurs formes.

Les membres ordinaires et les membres bienfaiteurs sont
soumis à l'agrément préalable du Président de l'association
FONDS SDHEA.

ARTICLE 7 : ADHESION ET COTISATIONS :

L'admission des membres est acquise par le règlement de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée à 30 €.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou l'incapacité physique ou mentale d'exercer le coaching thérapeutique SDHEA
- la démission adressée par écrit au Président de l'association, entraînant de fait l'interdiction d'exercer le coaching thérapeutique SDHEA par le membre démissionnaire.
- l'exclusion prononcée par le Président pour exercice du coaching thérapeutique SDHEA ne respectant pas le règlement d'éthique et de déontologie édicté par l'association.
- le non-paiement de la cotisation annuelle

ARTICLE 9 : LE BUREAU- POUVOIRS

Un bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire pour 6 ans. Il se compose d'au moins deux membres, soit :

- un Président
- un Secrétaire

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. En particulier, le bureau est investi de tous les pouvoirs pour emprunter toute somme qui serait nécessaire à son développement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU- POUVOIRS

Un bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire pour 6 ans. Il se compose d'au moins deux membres, soit :

- un Président
- un Secrétaire

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. En particulier, le bureau est investi de tous les pouvoirs pour emprunter toute somme qui serait nécessaire à son développement.

ARTICLE 10 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par an pour dresser le rapport moral et financier de l'association et, sur la demande écrite adressée au président de l'association par la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit ou oralement les membres du bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du bureau sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 : LES DIRIGEANTS - POUVOIRS

L'association est dirigée par le Président et le Secrétaire qui reçoivent tous les pouvoirs pour diriger et représenter l'association. En particulier, ils reçoivent tous les pouvoirs pour ouvrir, fermer ou faire fonctionner un ou plusieurs comptes bancaires.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour déclarer l'association en qualité d'organisme de formation.

Le Président et le Secrétaire sont élus pour une durée de 10 ans. Le premier Président nommé est Jean-Louis PENIN, fondateur de l'association. Le premier secrétaire nommé est Simone PENIN

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES :

Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées sont organisées selon la qualité des membres du FONDS SDHEA. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres ordinaires de l'association. Une assemblée générale ordinaire se réunit dans les 6 mois de l'arrêté des comptes sociaux et vote les documents financiers. L'assemblée générale ordinaire vote à la majorité de la moitié des membres ordinaires de l'association. Les assemblées générales extraordinaires se réunissent pour prendre des décisions de l'ordre de la continuation ou non de l'activité, de la dissolution ou de la liquidation de l'association. Elle vote à la majorité des deux tiers de ses membres ordinaires.

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 14 : REGLEMENT D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE :

Un règlement d'éthique et de déontologie est rédigé par les membres fondateurs et s'applique à l'ensemble des membres ordinaires du FONDS SDHEA. IL se compose de neuf CHAPITRES ainsi rédigés :

« CHAPITRE 1 : TEXTE FONDAMENTAL :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA sont tenus de mettre exclusivement en œuvre ou en pratique dans le cadre thérapeutique, les éléments du coaching thérapeutique SDHEA pour lesquels ils ont été certifiés, ou dans le cadre du Coaching ou des soins thérapeutiques qu'ils pratiquent, tous les moyens ou techniques pour lesquels ils ont été certifiés ou formés. L'inscription au cours de la première journée d'une session de formation au coaching thérapeutique SDHEA en présentiel permet de recevoir la certification minimum nécessaire à l'inscription en qualité de membres ordinaires du FONDS SDHEA. Cette formation doit avoir lieu au cours de la première année d'inscription ès qualité.

CHAPITRE 2 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES A LA MEDECINE LEGALE :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à agir pour améliorer la santé, la qualité de vie, le bien-être et la longévité de leurs clients en actions complémentaires à la médecine légale. Ils sont donc conscients d'intervenir sur des personnes en bonne santé physique ou mentale.

Dans le cas d'intervention sur des personnes qui ne sont pas en bonne santé physique ou mentale, les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à ne pas interrompre, en aucun cas, un traitement médical prescrit par un membre du corps médical ou hospitalier, ou si aucune consultation médicale n'est en cours et en cas de doute sur cette santé physique ou mentale, ils doivent conseiller à leurs clients de consulter un membre du corps médical ou hospitalier. Conformément à la loi, l'ensemble des membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à ne prescrire ni médicaments ni à faire d'ordonnance par rapport à un diagnostic relatif à la santé physique ou mentale.

CHAPITRE 3 : LIBERTE ET INDEPENDANCE :

Tous les membres ordinaires du FONDS SDHEA doivent dans le cadre thérapeutique ci-dessus, respecter la personne humaine quelles que soient sa race, sa nationalité, sa couleur, sa religion ou ses croyances. Ils s'engagent sur l'honneur à ne pas utiliser leur pouvoir ou influence thérapeutique pour permettre d'ériger des dogmes, des religions, des sociétés secrètes, ou des sectes.

Ils s'engagent sur l'honneur à ne pas abuser de leur statut de thérapeute à des fins de pouvoirs de tous ordres ou de comportements abusifs ou sexuels.

CHAPITRE 4 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à respecter dans la mesure du possible la confidentialité des demandes exprimées par leurs clients, et s'engagent dans tous les cas au secret professionnel le plus absolu. Ils peuvent faire un compte rendu technique à un médecin si une séance a été prescrite par ce dernier et exclusivement à ce dernier sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE 5 : INTEGRITE ET DEVELOPPEMENT PERSONNEL :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à ne pratiquer les techniques apprises dans les stages de formation qu'après s'être assurés qu'il y a demande effective, réelle et directe de la part de leur client.

Ils doivent faire preuve d'intégrité dans toutes leurs démarches, et s'engagent à évoluer dans leur développement personnel par la formation professionnelle propre à augmenter leur intégrité en permanence. Dans ce sens, ils devront tout mettre en œuvre pour avoir la capacité d'accompagner ou de coacher, ou de faire accompagner ou de faire coacher leurs clients jusqu'à l'obtention chez eux d'un optimum de santé, bien être, de qualité de vie ou de longévité.

CHAPITRE 6 : FORMATION PROFESSIONNELLE :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA les plus qualifiés ou disposant d'une pratique assurée s'engagent à aider dans la mesure du possible les autres membres qui nécessiteraient une telle qualification ou une telle pratique. Cette formation est considérée par le FONDS SDHEA comme une pratique thérapeutique.

CHAPITRE 7 : PRIX PRATIQUES :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA s'engagent à demander le juste prix de leurs consultations, à en informer le client au début de la consultation, ainsi que la durée probable de l'intervention, le cas échéant par écrit, et s'engagent à afficher les tarifs pratiqués dans leurs locaux ou sur le lieu de leur pratique.

CHAPITRE 8 : CONTROLE DE QUALITE DES MEMBRES PRATICIENS DU FONDS SDHEA :

Les membres ordinaires du FONDS SDHEA signent le présent code d'éthique et de déontologie pour marquer leur accord avec les 9 articles édictés par le FONDS SDHEA. Ils s'engagent à en afficher un exemplaire dans les locaux professionnels où ils pratiquent.

CHAPITRE 9 : PRESOMPTION IRREFRAGABLE D'UTILISATION DU COURS DE COACHING THERAPEUTIQUE SDHEA

Celui ou celle qui se prévaut d'avoir utilisé le cours de coaching thérapeutique SDHEA dans ses travaux sera réputé être membre ordinaire du FONDS SDHEA et en tant que tel appliquer le présent règlement intérieur. »

ARTICLE 15 : DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution de l'association est décidée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire de l'association qui vote celle-ci à la majorité des deux tiers de ses membres ordinaires. Elle doit être motivée par l'absence d'activité ou l'absence de motivation de ses membres ordinaires.

A la fin de la période de trente ans, l'association est dissoute de plein droit.

Le bonis de liquidation est dévolu à la Fondation de France qui choisit l'investissement en relation avec l'objet de l'association. A défaut, et en cas de refus de celle-ci d'accepter une telle dévolution, le bonis de liquidation est attribuée à une association dont l'activité est le coaching ou la thérapie.

ARTICLE 16 : FORMALITES

Le Président ou l'un des membres du bureau reçoit tous les pouvoirs pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Agay le 20 juillet 2023

Signatures des membres du bureau

PENIN Jean-louis

PENIN Simone

Président

Secrétaire